

ARRÊTÉ n° XX/2020

relatif aux engins autorisés pour la pêche à pied professionnelle des coquillages sur le littoral du département de la Vendée

Le préfet de la région Pays de la Loire

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article D. 922-10 ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 janvier 2016 fixant la liste des engins autorisés spécifiques à l'exercice de la pêche à pied professionnelle ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n° 69/2011 du 29 novembre 2011 modifié réglementant la pêche des coquillages sur le littoral de la Vendée ;
- VU l'arrêté du préfet de la Vendée n° 2020/XX du jj mm aaaa portant création et classement sanitaire de la zone de production conchylicole 85.01.04 Les Sableaux pour les coquillages du groupe 2 (fouisseurs) et 3 (non fouisseurs) ;
- VU l'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest n° 24/2020 du 31 août 2020 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Pays de la Loire ;
- VU la demande du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire en date du 30 novembre 2020 ;
- SUR proposition du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'article 3-8 « Engins de tri et de pêche » de l'arrêté du 29 novembre 2011 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3-8 Engins de tri et de pêche

Pour la pratique de la pêche professionnelle, seuls sont autorisés les engins énumérés ci-après :

- le couteau ;
- le râteau non grillagé ; un seul râteau par professionnel est autorisé ;
- la fourche pour la pêche des moules à l'exclusion de tout autre coquillage ; elle est non grillagée et ses dents ont un écartement supérieur à 2,4 centimètres ;
- le tellinier ou la drague à main remplissant les conditions suivantes :
 - 30 centimètres de hauteur d'ouverture au plus ;
 - 50 centimètres de longueur au plus (manche non compris) ;
 - 50 centimètres de largeur au plus ;
 - 15 centimètres de hauteur des côtés au moins ;
 - absence de poche, de chalut, de grillage ou de tout autre dispositif similaire ;

- absence de roues ou de tout autre dispositif poursuivant un objectif similaire ;
- le ou les manches doivent être installés de telle façon que l'engin ne puisse être tracté depuis un navire ou une embarcation ;
- toutes les parties doivent être soudées ou rendues inamovibles par un dispositif équivalent.

Le tellinier ou la drague à main ne peut être utilisé ou détenu que par coefficient de marée au moins égal à 90 et uniquement dans la zone située au Nord de la ligne fixée par l'annexe au présent arrêté à l'exclusion de la zone de production conchylicole 85.01.04 « Les Sableaux » définie par l'arrêté du préfet de la Vendée du jj mm aaaa susvisé.

- la frelotte, dont les caractéristiques sont les suivantes :
 - 40 centimètres de largeur d'ouverture au plus ;
 - 30 centimètres de hauteur d'ouverture au plus ;
 - 25 centimètres de profondeur au plus ;
- la raballe.

L'utilisation ou la détention de tout engin ou de tout dispositif de triage équipé de barreaux dont l'écartement, mesuré d'un bord interne à l'autre, est inférieur à 19 millimètres sont interdites. Un seul engin de ce type est autorisé par pêcheur. Les engins de tri sont utilisés exclusivement à cette fin. Leur utilisation pour la pêche des coquillages est interdite. ».

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région Pays de la Loire, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer (délégation à la mer et au littoral) de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le XX XX XX

Pour le préfet, et par délégation,

la cheffe de l'unité réglementation et droits à produire

Marie BEAUSSAN



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction interrégionale de la Mer Nord Atlantique-Manche Ouest

ANNEXE

à l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n°XX/2020 relatif aux engins autorisés pour la pêche à pied professionnelle des coquillages sur le littoral du département de la Vendée

La ligne visée à l'article 1^{er} du présent arrêté est définie ainsi qu'il suit en coordonnées géographiques exprimées en degrés minutes secondes (WGS 84) ainsi qu'à titre indicatif en Lambert 93 :

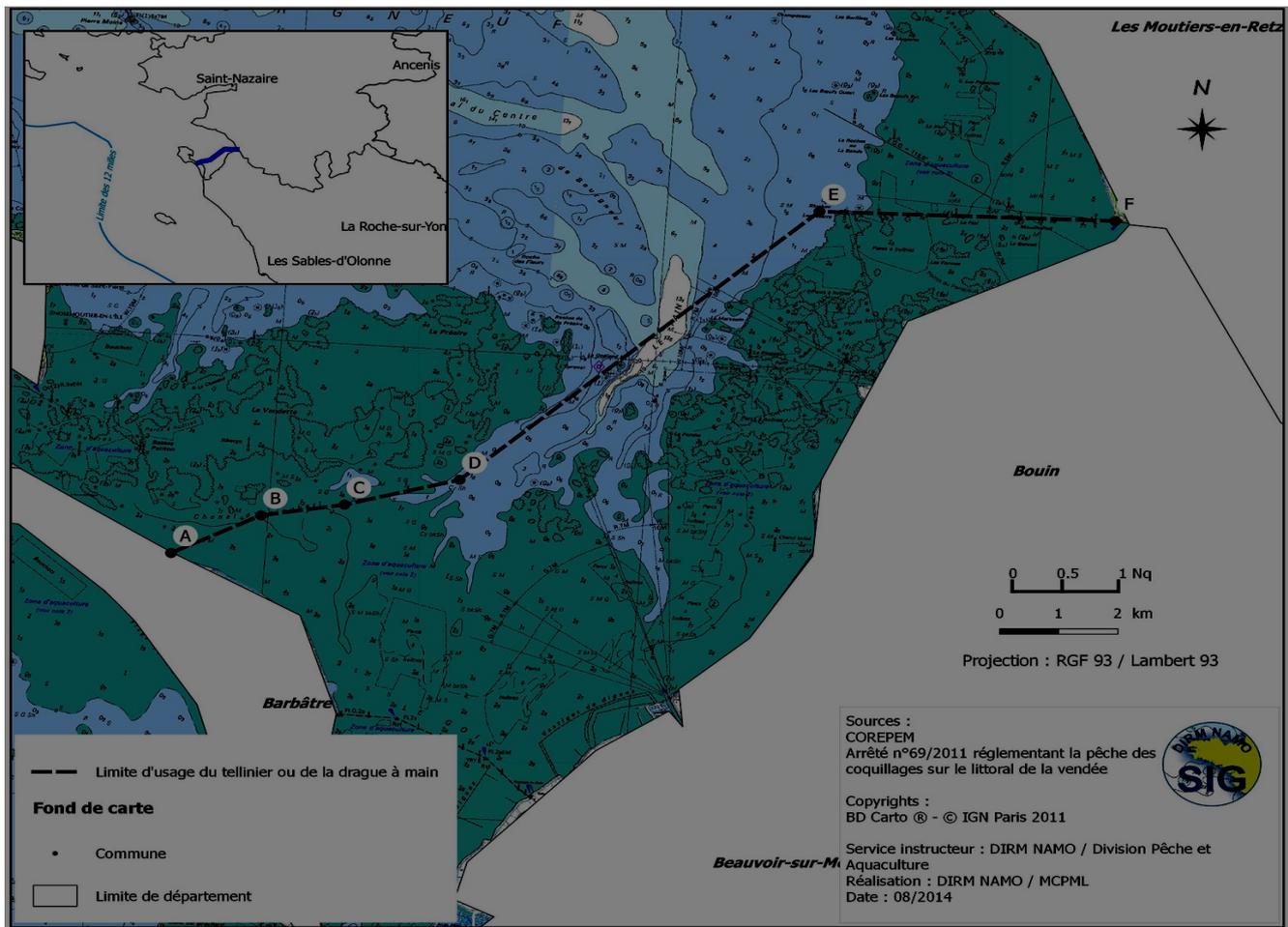
sommet	ϕ	G
A	46°57'39" N	002°11'15" W
B	46°58'07" N	002°10'05" W
C	46°58'17" N	002°08'59" W
D	46°58'37" N	002°07'29" W
E	47°01'41" N	002°02'58" W
F	47°01'46" N	001°59'01" W

sommet	X_L93	Y_L93
A	305811,899985451000000	6664162,6464145200
B	307332,831758351000000	6664906,4218539500
C	308742,897588273000000	6665118,8975269600
D	310688,981593269000000	6665611,4547689200
E	316770,253357853000000	6670930,9555128500
F	321768,922398106000000	6670742,1208302400

Les points A, B et C sont au milieu du chenal d'Anjoubert.

Le point E rejoint le continent à la limite de la Vendée et de la Loire-Atlantique, au niveau de l'étier du Collet (point F).

La ligne est représentée, à titre indicatif, sur la carte suivante :



Ampliations :

Ministère de la mer (direction des pêches maritimes et de l'aquaculture, sous-direction des ressources halieutiques, bureau de la gestion de la ressource)

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (adjoints ; division pêche et aquaculture ; division contrôle des activités maritimes ; secrétariat : enregistrement, affichage)

Direction départementale des territoires et de la mer-délégation à la mer et au littoral de la Vendée

Centre National de Surveillance de la Pêche (CNSP – Cross Etel)

Groupe de gendarmerie maritime de l'Atlantique (Brest)

Compagnie de gendarmerie maritime de Lorient

Région et groupement départemental de gendarmerie de la Loire-Atlantique (Nantes)

Groupe départemental de gendarmerie de la Vendée (La Roche-sur-Yon)

Direction interrégionale des douanes (Nantes)

Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER Nantes ; La Rochelle)

Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire

Comité régional de la conchyliculture des Pays de la Loire

Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle politiques publiques)

Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle modernisation et moyens, plateforme régionale administration, mutualisations et finances, bureau des affaires administratives) pour publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

